

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal ..... 35  
Présents à la séance ..... 33

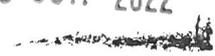
Extraits du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 17 Octobre 2022

N° DCM : 2022-156-04S-74

OBJET :

CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
DU VAL-DE-MARNE AU TITRE DES FONDS PUBLICS  
ET TERRITOIRES 2022

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture, le **19 OCT. 2022**  
et de la publication le **19 OCT. 2022**  
Le Maire, 

L'an deux mil vingt deux, le dix sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Jean-Marie POIRIER sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. La séance du Conseil Municipal se tient en respect des règles sanitaires et des gestes barrières. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, Adjoints

M. MONTEFIORE, Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

. M. AMSLER donne pouvoir à M. TRAYAUX  
. Mme FILLEUR donne pouvoir à Mme CIUNTU

Madame Hawa TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application  
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DELIBERATION N° 2022-156**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dossiers de demande de financement déposés par la Ville de Sucy-en-Brie auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne,

VU la décision de la Commission d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne en date du 16 juin 2022 d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 328 € au titre des Fonds Publics et Territoires,

VU la décision de la Commission d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne en date du 16 juin 2022 d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 684 € au titre des Fonds Publics et Territoires,

VU le rapport n° 2022-156 présenté en Commission des Affaires Socio Culturelles du 6 octobre 2022,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne les conventions d'objectifs et de financement au titre des Fonds Publics et Territoires ;

SUR proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

- **Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE** les conventions d'objectifs et de financement à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne au titre des Fonds Publics et Territoires 2022 suivants :

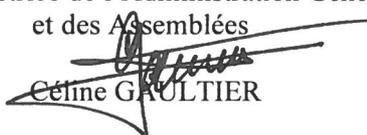
- Au titre des Fonds Publics et Territoires axe 1 « Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun » : Handicap (convention n° 202200392)
- Au titre des Fonds Publics et Territoires axe 3 « Engagement et participation des enfants et des jeunes » : séjours jeunes et ados (convention n° 202200390)

- **Article 2 : AUTORISE** Madame le Maire à signer lesdites conventions et tous documents et avenants y afférents.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**.

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Maire,

La Directrice de l'Administration Générale  
et des Assemblées

  
Céline GAULTIER

Le Maire,

  
Marie-Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.